

## DÉCISION N°A2022-0062

### Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20170519C du 30 mai 2017 portant création d'un dispositif d'aide au développement touristique et délégation de pouvoir au Président pour l'attribution ;

Vu la délibération n°D20190413 du 02 avril 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aides au développement touristique;

Vu la délibération n° DEL2021-11-215 du 23 novembre 2021, modifiant le dispositif d'aides au développement touristique ;

Considérant la demande de Madame Carolina VIS épouse DUVAL reçue le 03 janvier 2022, avec faculté de substituer ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** – Une subvention d'investissement de 6 275,00 € (six mille deux cent soixante-quinze euros) est attribuée à Madame Carolina VIS épouse DUVAL (Siret 833 468 945 00021), destinée à aider à la création d'une galerie d'art contemporain et d'une salle d'exposition pour des artistes locaux et internationaux, sur la commune de Ploubazlanec. Ce projet relève de la thématique "équipements et sites d'intérêts touristiques et/ou culturel et patrimonial".

**ARTICLE 2** – La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à Madame Carolina VIS épouse DUVAL se fera lorsque les investissements seront réalisés et sur présentation des documents requis, à savoir :

- les factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevés de compte bancaire, En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite du montant initialement attribué.
- l'attestation d'adhésion ANCV,
- les photos illustrant le projet (bâtiment, pièces, emplacement), ainsi que la matérialisation de la bonne finalité des travaux.

**ARTICLE 3 :** Madame Carolina VIS épouse DUVAL, bénéficiaire de l'aide, devra faire valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble des actions de communication sur ledit projet. La bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide au développement touristique.

**ARTICLE 4 :** La collectivité pourra effectuer un contrôle de la bénéficiaire de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, la bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la collectivité.

**ARTICLE 5 :** L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification de l'octroi de la subvention. Le non-respect de cette disposition entraînera l'annulation de la subvention.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la bénéficiaire.

Fait à Guingamp, le 17 juin 2022

Le Président,

Vincent LE MEAUX



La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.